

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE Préfectoral N° 2008-0099 du 25 janvier 2008
portant retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne
« ASPE » - PLONEOUR-LANVERN;

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 du Code du Travail) ;
- VU les décrets n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 du Code du Travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU l'agrément qualité n°2006-2.29.4 délivré le 26 juin 2006 par le Préfet du Finistère, par délégation le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'association « ASPE » dont le siège social est situé 37, Route de Plogastel, 29720 PLONEOUR-LANVERN;
- VU le contrôle effectué au siège de l'association le 11 octobre 2007, le courrier d'observation daté du 12 octobre 2007, la réponse de l'association datée du 10 décembre 2007, le courrier de mise en demeure du DDTEFP du 7 janvier 2008, la réponse de l'association datée du 21 janvier 2008;
- VU la demande d'avis adressée au Président du Conseil Général du Finistère le 25.01.08;

Considérant le non respect de la réglementation en matière de services à la personne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'article L.129.2 du Code du travail indique :

''Les associations et les entreprises mentionnées à l'article L.129-1 peuvent assurer leur activité selon les modalités suivantes :

1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs;

2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques;

3° La fourniture de prestations de services aux personnes physiques.(...)''

Or, les personnes intervenantes à domicile présentées par l'ASPE sont rémunérées directement sous forme de CESU par les particuliers employeurs.

Article 2

L'article R.129.3, 3^{ème} alinéa du Code du Travail mentionne que " l'association ou l'entreprise dispose en propre ou au sein du réseau dont elle fait partie, des moyens humains, matériels et financiers, permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité."

L'association ASPE ne remplit pas cette condition : elle n'a pas de salarié.

Article 3

L'arrêté n° 2006-2.29.4 est retiré à l'ASPE à compter du 01.02.2008, aux motifs que les dispositions résultant des articles L.129.2 et R.129.3, 3^{ème} alinéa du Code du Travail ne sont pas respectées.

Article 4

Les voies de recours contre cette décision sont les suivantes :

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi (DGEFP).

Elle peut également être attaquée dans les deux mois de sa notification devant la juridiction administrative :

Tribunal Administratif 3, Contour de la Motte 35000RENNES.

Pour préserver le délai du recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique doit être formé dans les deux mois de la décision contestée.

Le dépôt d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique fait courir un délai de quatre mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente, celle-ci est réputée avoir pris une décision de rejet. Dans ce cas vous pouvez introduire un recours contentieux contre cette décision.

Article5

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Pour le Préfet,
Et, par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jacques KERFRIDEN.